

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019

PV N° 3

Présents : Mme COUT, MM. MULOT, APOLLARO, LEYNIAT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

*** ADOPTION DU DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 2 de la réunion du 08/10/19 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 21433270 BUSSIÈRE-DUNOISE (1) / ES GUÉRETOISE (3) Départemental 2 - Poule A du 06/10/19.

Présents : M. DAHALANE (arbitre) ; MM. LAMOUREUX, JOYEUX, MAUCHAUSSAT (Bussière-Dunoise) ; M. VALLES (ES Guérétoise).

Excusés : Mme CHENIER (Bussière-Dunoise) ; M. BAZELARD (ES Guérétoise).

Après audition de l'arbitre et des représentants des deux clubs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : ES Guérétoise bat Bussière-Dunoise par 2 buts à 1.

La Commission décide également de procéder à un rappel des articles 30.6 et 70 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Article - 30

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

Article - 70

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

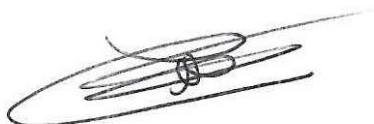
Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3. »

ES Guérétoise et Bussière-Dunoise débités de 2,40 euro chacun au profit de Ste Feyre (déplacement de l'arbitre à la réunion).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation du résultat.

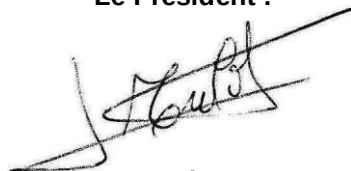
Prochaine réunion : sur convocation.

La Secrétaire :



Stéphanie COUT.

Le Président :



Bernard MULOT.